

Situation en Ouganda

ICC-PIDS-Q&A-UGA-01-01/15\_FRA

**Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen**

Mise à jour : 20 janvier 2015

ICC-02/04-01/05

## Transfèrement de Dominic Ongwen à la CPI

### QUI EST DOMINIC ONGWEN ?

Dominic Ongwen est le commandant présumé de la brigade Sinia de l'Armée de résistance du seigneur (ARS).

Le 8 juillet 2005, la CPI a délivré un mandat d'arrêt à son encontre pour trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre ; réduction en esclavage ; et actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique) et quatre chefs de crimes de guerre (meurtre ; traitements cruels à l'encontre de civils ; fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile ; et pillage) prétendument commis en 2004 dans le contexte de la situation en Ouganda.

Les juges ont estimé que les commandants de haut rang de l'ARS, y compris Dominic Ongwen, sont suspectés d'être les membres clés du « Control Altar », section représentant le cœur de la direction de l'ARS et responsable de la formulation et de l'exécution de la stratégie de l'ARS, y compris des ordres permanents d'attaquer et de brutaliser les populations civiles. Ils ont examiné les allégations selon lesquelles M. Ongwen, en sa qualité de commandant présumé de la brigade Sinia de l'ARS, aurait ordonné la commission de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour.

Le même jour, des mandats d'arrêt ont été émis à l'encontre d'autres commandants de l'ARS pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, à savoir Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya et Okot Odhiambo. Le 11 juillet 2007, la procédure engagée contre Raska Lukwiya a été close suite à son décès.

### QUE VA-T-IL SE PASSER APRES L'ARRIVEE DE DOMINIC ONGWEN AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Après l'arrestation d'un suspect, la Cour veille à ce que cette personne reçoive une copie du mandat d'arrêt dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement.

Dans un délai raisonnable après le transfèrement du suspect et son arrivée au quartier pénitentiaire de la CPI, la Chambre préliminaire tiendra une audience de comparution initiale afin de vérifier l'identité du suspect et s'assurer qu'il a été clairement informé des accusations portées à son encontre et de ses droits en vertu du Statut de Rome.

### QU'EST-CE QU'UNE AUDIENCE DE COMPARUTION INITIALE ?

La comparution initiale du suspect devant une Chambre préliminaire a lieu dans un délai raisonnable après son arrivée à La Haye. Au cours de l'audience de première comparution, la Chambre préliminaire vérifie l'identité du suspect et la langue dans laquelle il pourra suivre les procédures. Le suspect est informé des charges portées à son encontre. Les juges fixent également une date pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges.

Dès ce moment, le suspect jouit des droits reconnus dans le Statut de Rome, y compris du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et du droit à l'assistance d'un avocat, gratuitement si la personne n'a pas les moyens de le payer.

M. Ongwen comparaitra devant la Chambre préliminaire II, qui est composée de Mme la juge Ekaterina Trendafilova (Bulgarie), juge présidente, Mme la juge Christine Van den Wyngaert (Belgique) et de M. le juge Cuno Tarfusser (Italie).

### QUE SE PASSERA-T-IL-APRES LA TENUE DE L'AUDIENCE DE PREMIERE COMPARUTION ?

Suite à l'audience de première comparution, la Chambre préliminaire commencera le processus menant à l'audience de confirmation des charges.

Ce processus peut prendre plusieurs mois, en fonction de la complexité de l'affaire, ainsi des défis qui peuvent se présenter au cours de cette période. Après la comparution initiale débutera le processus de divulgation de la preuve. Au cours de cette phase, le Bureau du Procureur devra fournir à l'équipe de la Défense les éléments de preuve qu'il a recueillis au cours de son enquête et sur lesquels il compte d'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. Comme indiqué dans le Statut de Rome, le Bureau du Procureur a

également le devoir de divulguer les éléments de preuve en sa possession ou sous son contrôle dont il estime qu'ils disculpent le suspect ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

En outre, le Statut de Rome contient des dispositions permettant aux victimes de participer à toutes les étapes de la procédure devant la CPI. Les victimes peuvent présenter leurs observations et leurs arguments à la Cour. Les juges donneront des directives quant au moment et à la forme de cette participation au stade de la confirmation des charges.

Lors de l'audience de confirmation des charges - qui n'est ni un procès, ni un « mini procès » - le Procureur devra présenter des preuves suffisantes pour renvoyer l'affaire en procès. La Défense du suspect peut contester les charges et les preuves présentées par l'Accusation et également présenter des éléments de preuve.

## QUELS SONT LES DROITS DES SUSPECTS ?

Le suspect est présumé innocent. Il est présent dans la salle d'audience lors des débats, sauf s'il en est exempté par les juges, et il a le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. A cette fin, une série de garanties sont prévues dans les documents juridiques de la Cour. Pour n'en citer que quelques-unes :

- Être défendu par le conseil (avocat) qu'il a désigné, présenter ses propres éléments de preuve, citer les témoins de son choix et s'exprimer dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Être informé en détail des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec son conseil ;
- Être jugé sans retard excessif ;
- Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et pouvoir garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- Obtenir que le Procureur communique à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DETENTION AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Le quartier pénitentiaire de la CPI est situé dans une prison néerlandaise à Scheveningen - dans les faubourgs de La Haye, aux Pays-Bas. Il sert à garder en toute sécurité et dans des conditions de détention humaines les personnes détenues sous l'autorité de la CPI.

Le quartier pénitentiaire de la CPI satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme, comme, par exemple, l'ensemble de règles minima des Nations Unies. Des inspections inopinées sont régulièrement effectuées par une autorité indépendante chargée de contrôler les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus.

Les personnes détenues sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie. Si elles sont reconnues coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI, elles n'exécutent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la CPI, dans la mesure où ce dernier n'a pas été conçu pour héberger des détenus condamnés. Ces personnes sont alors transférées dans un établissement pénitentiaire situé en dehors des Pays-Bas pour accomplir leur peine, sous réserve d'un accord entre la CPI et l'État chargé de l'exécution.

## QU'EST-CE QUE LA PARTICIPATION DES VICTIMES A LA PROCEDURE, QUI PEUT PARTICIPER ET COMMENT LES VICTIMES PEUVENT-ELLE DEMANDER A PARTICIPER A LA PROCEDURE ?

A la CPI, les victimes peuvent présenter leurs vues et préoccupations aux juges afin de s'assurer que leurs intérêts sont pris en compte au cours de la procédure. Cela s'appelle « la participation des victimes aux procédures », qui diffère de la comparution de victimes comme témoins pour l'une des parties. La participation des victimes aux procédures offre aux victimes une occasion unique de s'impliquer dans le processus de la CPI et de s'assurer que leurs voix soient entendues. Ce sont les juges qui décident à quels moments de la procédure et de quelle façon les victimes peuvent participer, en tenant compte de leurs intérêts personnels et des droits de l'accusé.

Les victimes autorisées à participer viennent rarement à La Haye. La participation se fait par l'intermédiaire d'un Représentant légal (c'est-à-dire un avocat) chargé d'exposer leurs vues et leurs préoccupations à la Cour. Les honoraires des avocats des victimes peuvent être couverts par régime d'aide judiciaire de la Cour.

La participation des victimes aux procédures est différente des réparations. Les victimes ne recevront aucune rémunération ou toute autre forme de réparation pour leur participation - des réparations ne peuvent être attribuées qu'à la fin du procès en cas de condamnation.

À la CPI, ce ne sont pas toutes les victimes qui peuvent participer à la procédure, mais seulement les victimes qui ont souffert de crimes portés contre un suspect ou d'un accusé. La Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR), une section du Greffe qui est l'organe neutre de la Cour, fournira des informations concernant les victimes pouvant demander à participer et comment elles pourront faire leurs demandes. Les demandes de participation des victimes à participer devant la CPI sont gratuites.

Les victimes peuvent trouver des informations sur le site Internet de la CPI: [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int)

Pour toute question relative à la participation des victimes aux procédures, veuillez contacter la SPVR par courriel à: [VPRS.Applications@icc-cpi.int](mailto:VPRS.Applications@icc-cpi.int) ou par téléphone au: + 256 772 70 6062